EVSL

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LOCATION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

ÉVÉNEMENTIEL • AUDIOVISUEL • ACOUSTIQUE • INTÉGRATION

EI BERTRAND CARTON
Nom commercial : EVSL
SIREN : 812 796 662
Siège : 161 rue Saint-Antoine – 62370 Ruminghem
E-mail : contact@evsl.fr
Téléphone : 03 74 47 35 61
Site : www.evsl.fr

Version du 8 novembre 2026

Document contractuel applicable sous réserve des dispositions impératives propres à la qualité du Client et, le cas échéant, aux règles de la commande publique.

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente, de Location et de Prestations de Services, ci-après « CGV », régissent les relations contractuelles entre EVSL et toute personne physique ou morale contractant avec EVSL, ci-après « le Client ».

Elles ont vocation à encadrer notamment les prestations techniques événementielles, les événements clé-en-main, la location de matériel, l'intégration audiovisuelle, les installations fixes, la maintenance, le dépannage, l'assistance technique et les missions du bureau d'études acoustiques.

Les conditions particulières figurant sur un devis, un contrat, un bon de commande ou une annexe expressément acceptée par les parties prévalent sur les présentes CGV en cas de contradiction.

SYNTHÈSE DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Activité	Acompte standard	Principe de règlement
Prestations techniques / événementiel	30 %	Solde selon la qualité du Client (tableau ci-dessous). Paiement intégral avant la prestation pour les particuliers.
Location de matériel	30 %	Solde selon la qualité du Client. Paiement intégral avant retrait ou livraison pour les particuliers.
Bureau d'études acoustiques	50 %	Solde facturé à la remise du rapport ; rapport définitif remis après paiement intégral. Mesures complémentaires demandées par l'ARS facturées en sus (art. 34).
Intégration / installations fixes	80 %	Solde de 20 % à l'achèvement, selon la qualité du Client. Acompte supérieur possible pour matériels spécifiques ou commandes non annulables.

Échéances de paiement selon la qualité du Client

Client	Échéance du solde	En cas de retard
Particuliers (consommateurs)	Paiement intégral avant l'exécution (au plus tard 7 jours avant la date, avant retrait du matériel ou avant l'intervention). Suppléments payables à réception de facture.	Intérêts au taux légal après mise en demeure ; prestation non exécutée tant que le paiement n'est pas encaissé.
Entreprises, professionnels et associations	7 jours calendaires à compter de l'émission de la facture, émise dès l'exécution ou la finalisation du projet.	Pénalités de plein droit (BCE + 10 points, plancher 3 × taux légal) + indemnité forfaitaire de 40 € (professionnels) ; suspension des prestations.
Mairies, collectivités et personnes publiques	30 jours à compter de la réception de la facture (Chorus Pro), après service fait. Pas d'acompte, sauf avance prévue au marché.	Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire de 40 € dus de plein droit.

Toute dérogation à ces échéances n'est valable que si elle a été acceptée par écrit avant l'exécution, mentionnée sur le devis signé et reprise sur la facture.

Barème standard d'annulation

Délai avant la prestation	Indemnité d'annulation
Plus de 60 jours	30 % du montant total
De 31 à 60 jours	50 % du montant total
De 15 à 30 jours	75 % du montant total
Moins de 15 jours	100 % du montant total
Jour même / absence / impossibilité imputable au Client	100 % du montant total

Cette synthèse ne remplace pas les clauses détaillées des présentes CGV, notamment les dispositions relatives au droit de rétractation, à la force majeure, aux marchés publics, au report et aux dépenses irréversiblement engagées.

SOMMAIRE

Table des matières

Échéances de paiement selon la qualité du Client 2
Barème standard d'annulation 2
ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 5
ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT – DEVIS – COMMANDE 5
ARTICLE 3 – SIGNATURE ET VALIDATION ÉLECTRONIQUES 6
ARTICLE 4 – INFORMATIONS, DÉCLARATIONS ET OBLIGATION DE COOPÉRATION DU CLIENT 6
4.1 – Information erronée, incomplète ou tardive 6
4.2 – Modification substantielle des besoins 6
ARTICLE 5 – MODIFICATIONS ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES 6
ARTICLE 6 – PRIX 7
ARTICLE 7 – ACOMPTES, FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT 7
7.1 – Acompte à la commande 7
7.2 – Échéance du solde selon la qualité du Client 7
7.3 – Personnes publiques 7
7.4 – Facturation 8
7.5 – Indépendance des prestations et interdiction de toute compensation 8
7.6 – Contestation d'une facture 8
7.7 – Commandes urgentes ou tardives 8
7.8 – Caractère de l'acompte 8
7.9 – Moyens de paiement 8
7.10 – Absence de paiement de l'acompte 8
ARTICLE 8 – RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT 8
8.1 – Mesures applicables à tout retard 8
8.2 – Clients professionnels et non professionnels 9
8.3 – Particuliers (consommateurs) 9
8.4 – Personnes publiques 9
8.5 – Recouvrement 9
ARTICLE 9 – RÉSERVATION DE LA DATE ET MOBILISATION DES MOYENS 9
ARTICLE 10 – ANNULATION PAR LE CLIENT 9
ARTICLE 11 – REPORT DE LA PRESTATION 10
ARTICLE 12 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES 10
ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE 10
ARTICLE 14 – PRESTATIONS TECHNIQUES ÉVÉNEMENTIELLES 10
ARTICLE 15 – HORAIRES, DÉPASSEMENTS ET TEMPS D'ATTENTE 11

ARTICLE 16 – FICHES TECHNIQUES, RIDERS, ARTISTES ET INTERVENANTS 11
16.1 – Responsabilité relative aux informations artistes 11
16.2 – Frais supplémentaires liés à une fiche technique incorrecte ou tardive 11
16.3 – Demandes tardives 12
16.4 – Impossibilité de satisfaire une demande non annoncée 12
16.5 – Validation des besoins techniques 12
ARTICLE 17 – SÉCURITÉ – SON – ÉLECTRICITÉ – STRUCTURES 12
ARTICLE 18 – ÉVÉNEMENTS CLÉ-EN-MAIN 12
ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANCE 12
ARTICLE 20 – LOCATION DE MATÉRIEL 12
ARTICLE 21 – RETRAIT, LIVRAISON ET RESTITUTION DU MATÉRIEL 13
ARTICLE 22 – CASSE, PERTE, VOL ET DÉTÉRIORATION 13
ARTICLE 23 – DÉPÔT DE GARANTIE 13
ARTICLE 24 – INTÉGRATION AUDIOVISUELLE ET INSTALLATIONS FIXES 13
ARTICLE 25 – FOURNITURE ET COMMANDE DE MATÉRIEL 13
ARTICLE 26 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ 13
ARTICLE 27 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS 14
ARTICLE 28 – GARANTIES SUR LES MATÉRIELS 14
ARTICLE 29 – MAINTENANCE, DÉPANNAGE ET ASSISTANCE TECHNIQUE 14
ARTICLE 30 – ASTREINTE 14
ARTICLE 31 – BUREAU D'ÉTUDES ACOUSTIQUES 15
ARTICLE 32 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES MESURES ACOUSTIQUES 15
ARTICLE 33 – VALIDITÉ DES ÉTUDES ET RAPPORTS ACOUSTIQUES 15
ARTICLE 34 – ÉTUDES D'IMPACT DES NUISANCES SONORES 15
34.1 – Périmètre de l'étude 15
34.2 – Observations de l'ARS ou de toute autre autorité 16
ARTICLE 35 – PRÉCONISATIONS ACOUSTIQUES ET TRAVAUX 16
ARTICLE 36 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 16
ARTICLE 37 – OBLIGATIONS DU CLIENT SUR LE SITE 16
ARTICLE 38 – REFUS OU SUSPENSION D'UNE PRESTATION 16
ARTICLE 39 – SÉCURITÉ DES ÉQUIPES – VIOLENCES – COMPORTEMENTS DANGEREUX 17
ARTICLE 40 – INCIDENT OU PANNE TECHNIQUE 17
ARTICLE 41 – RESPONSABILITÉ 17
ARTICLE 42 – ASSURANCE 17
ARTICLE 43 – RÉCLAMATIONS 18
ARTICLE 44 – AVOIRS, REPRISES ET REMBOURSEMENTS 18
ARTICLE 45 – DROIT DE RÉTRACTATION DES CONSOMMATEURS 18
ARTICLE 46 – DONNÉES PERSONNELLES 18

ARTICLE 47 – PHOTOGRAPHIES, VIDÉOS ET COMMUNICATION 18
ARTICLE 48 – CONFIDENTIALITÉ 19
ARTICLE 49 – MÉDIATION DE LA CONSOMMATION 20
ARTICLE 50 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES 20
ARTICLE 51 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION 20
ARTICLE 52 – NULLITÉ PARTIELLE 20
ARTICLE 53 – NON-RENONCIATION 20
ARTICLE 54 – HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS 20
ARTICLE 55 – ACCEPTATION DES CGV 20

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV s'appliquent, sauf dispositions particulières expressément prévues au devis, à l'ensemble des prestations proposées par EVSL.

Elles s'appliquent aux particuliers, professionnels, entreprises, associations, établissements recevant du public, collectivités territoriales et autres organismes publics, sous réserve des dispositions impératives propres à la qualité du Client.

- location de matériel de sonorisation, éclairage, vidéo, énergie, distribution électrique, structures, scènes et équipements événementiels ;
- prestations techniques de sonorisation, éclairage, vidéo, régie, captation et diffusion ;
- prestations événementielles et événements clé-en-main ;
- montage, démontage, exploitation et assistance technique ;
- intégration audiovisuelle, installations fixes, vente et fourniture de matériels ;
- maintenance préventive ou corrective, dépannage et astreinte ;
- bureau d'études acoustiques, diagnostics, campagnes de mesures, études d'impact des nuisances sonores, études de transmission et préconisations de traitements acoustiques ou phoniques ;
- et, plus généralement, toute prestation expressément décrite dans un devis EVSL.

Les CGV ou conditions d'achat du Client ne peuvent prévaloir sur les présentes CGV sauf acceptation écrite et expresse d'EVSL. Pour les contrats relevant de la commande publique, les présentes CGV s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux pièces du marché et aux dispositions impératives applicables.

Pour l'application des présentes CGV :

- le « **Particulier** » ou « **Consommateur** » désigne toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- le « **Client professionnel** » désigne toute personne physique ou morale, y compris une association, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité ;
- le « **Client non professionnel** » désigne toute personne morale de droit privé, notamment une association, qui n'agit pas à des fins professionnelles ;
- la « **Personne publique** » désigne l'État, les communes, les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, ainsi que tout acheteur soumis au Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT – DEVIS – COMMANDE

Toute proposition commerciale est établie sur la base des informations connues au moment de la demande. Sauf mention contraire, la durée de validité d'un devis est de 30 jours calendaires à compter de sa date d'émission.

La commande devient ferme lorsque les conditions prévues au devis sont réunies, notamment la signature ou validation électronique, la réception du bon de commande lorsque celui-ci est requis et le paiement de l'acompte demandé.

Une simple demande de devis, une réservation téléphonique ou une demande de disponibilité ne vaut pas réservation ferme. Aucune date, aucun matériel et aucune ressource humaine ne sont définitivement bloqués tant que les conditions de confirmation prévues au devis ne sont pas remplies.

EVSL peut refuser une commande, ou la subordonner au paiement intégral d'avance, notamment en cas d'impayé antérieur, de retard de paiement répété, de litige en cours, de risque particulier, d'indisponibilité ou d'impossibilité technique.

ARTICLE 3 – SIGNATURE ET VALIDATION ÉLECTRONIQUES

Les devis, contrats, bons d'intervention, bons de livraison, procès-verbaux et documents contractuels peuvent être validés par voie électronique.

Le Client reconnaît que les procédés électroniques utilisés peuvent constituer des moyens de preuve de l'acceptation du contrat dans les conditions prévues par la législation applicable. Les données techniques enregistrées par les systèmes d'EVSL peuvent notamment contribuer à établir la date et les circonstances d'une validation.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS, DÉCLARATIONS ET OBLIGATION DE COOPÉRATION DU CLIENT

Le Client s'engage à communiquer à EVSL, de manière complète, sincère et suffisamment anticipée, toutes les informations nécessaires à la préparation, au dimensionnement et à l'exécution de la prestation.

Le Client est responsable de l'exactitude des informations qu'il communique directement ou qu'il fait transmettre par un artiste, un producteur, un lieu, un régisseur, un prestataire ou tout autre tiers intervenant pour son compte.

EVSL établit son devis et prépare sa prestation sur la base de ces informations.

- caractéristiques exactes du lieu, horaires d'accès, montage, exploitation et démontage ;
- conditions d'accès, manutention, stationnement, étages, obstacles et distances de portage ;
- dimensions utiles, alimentations électriques et installations techniques existantes ;
- contraintes réglementaires, administratives, acoustiques, horaires ou de sécurité ;
- jauge, conditions d'accueil du public, présence d'autres prestataires ;
- horaires, besoins, fiches techniques, riders, plans de scène et contraintes des artistes ou intervenants ;
- matériels fournis par le Client, le lieu, un artiste ou un tiers ;
- toute information susceptible d'avoir une incidence sur les moyens humains, techniques, matériels ou logistiques nécessaires.

4.1 – Information erronée, incomplète ou tardive

Lorsque les informations fournies se révèlent erronées, incomplètes, imprécises, obsolètes, contradictoires ou transmises trop tardivement, et que cette situation nécessite des moyens supplémentaires pour permettre la réalisation de la prestation, les frais correspondants peuvent être facturés en supplément au Client.

Peuvent notamment être facturés le matériel complémentaire, le personnel supplémentaire, les heures de préparation ou d'exploitation, les sous-locations, transports, livraisons urgentes, consommables, adaptations électriques ou techniques, hébergements et toute dépense raisonnablement nécessaire pour permettre l'exécution de la prestation.

Lorsque les circonstances le permettent, EVSL informe le Client des moyens complémentaires nécessaires et de leur incidence financière. Lorsqu'une décision immédiate est nécessaire pour assurer la sécurité, éviter l'interruption de l'événement, permettre le démarrage de la prestation ou limiter un dommage, EVSL peut mettre en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires sans attendre une validation formelle, sous réserve de pouvoir justifier la nécessité des coûts engagés.

4.2 – Modification substantielle des besoins

Une différence substantielle entre les informations communiquées lors de la commande et les conditions réellement rencontrées peut être considérée comme une modification de la commande initiale.

EVSL n'est pas tenu de fournir gratuitement des moyens matériels ou humains non prévus au devis lorsque leur nécessité résulte d'une modification décidée par le Client, d'une information erronée ou incomplète, d'un changement de programmation, d'une demande nouvelle d'un artiste ou d'une contrainte non portée à la connaissance d'EVSL.

Lorsque les moyens nécessaires ne peuvent matériellement être obtenus dans le délai disponible, EVSL ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité d'assurer la partie de la prestation directement affectée par l'information erronée ou tardive.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Toute modification demandée après validation du devis est soumise à la faisabilité technique, à la disponibilité des moyens et à l'accord d'EVSL.

Toute modification peut entraîner une révision du prix, des moyens matériels, du nombre de techniciens, des horaires, du temps de préparation, des transports, de la sous-traitance ou du planning de montage et de démontage.

Les prestations ou moyens supplémentaires rendus nécessaires par une demande, une modification ou un manquement du Client peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Le représentant du Client présent sur le site est présumé habilité à demander ou valider les adaptations nécessaires au bon déroulement de la prestation, sauf indication écrite préalable contraire.

ARTICLE 6 – PRIX

Les prix applicables sont ceux mentionnés au devis accepté. Sauf mention contraire, les prestations non expressément prévues au devis ne sont pas incluses.

Les taxes, droits, redevances et frais liés à l'organisation de l'événement, notamment SACEM, SPRE, occupation du domaine public, sécurité, gardiennage, autorisations administratives, licences ou assurances organisateur restent à la charge du Client sauf mention expresse contraire.

II. CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7 – ACOMPTES, FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les conditions ci-après s'appliquent à l'ensemble des prestations d'EVSL. **Toute dérogation (délai de paiement allongé, échéancier, absence ou réduction d'acompte) n'est valable que si elle a été acceptée par écrit par EVSL avant l'exécution, mentionnée expressément sur le devis signé et reprise sur la facture.** Aucune tolérance, habitude ou accord verbal ne peut être invoqué par le Client.

7.1 – Acompte à la commande

Sauf dispositions applicables aux personnes publiques (article 7.3), toute commande ferme donne lieu au versement d'un acompte dont le montant dépend de la nature de la prestation :

- prestations techniques événementielles et location de matériel : **30 % du montant total TTC** ;
- bureau d'études acoustiques : **50 % du montant total TTC** ;
- intégration audiovisuelle et installations fixes : **80 % du montant total TTC**, pouvant être porté à 100 % du montant des matériels commandés spécialement pour le Client ;
- maintenance, dépannage et SAV : selon devis, les réparations étant payables au plus tard à la restitution du matériel.

L'acompte peut être porté à un pourcentage supérieur lorsque cela est nécessaire pour couvrir des achats importants, des équipements commandés spécialement, des commandes fournisseurs non annulables ou non remboursables, des licences ou de la sous-traitance. La commande des matériels auprès des fournisseurs et la réservation des moyens peuvent être subordonnées à l'encaissement effectif de l'acompte.

Pour le bureau d'études acoustiques, la mission ne débute qu'après acceptation du devis, réception de l'acompte et transmission des informations nécessaires.

7.2 – Échéance du solde selon la qualité du Client

Le solde est exigible selon la qualité du Client définie à l'article 1 :

- **Particuliers (consommateurs) : paiement intégral avant l'exécution.** Le solde est réglé au plus tard 7 jours avant la date de la prestation, avant le retrait ou la livraison du matériel loué, ou avant le début de l'intervention pour les autres prestations. EVSL n'est pas tenu de débuter la prestation tant que le paiement n'est pas encaissé. Les suppléments constatés après exécution (dépassements horaires, moyens complémentaires, casse) sont payables à réception de la facture. Ces règles s'appliquent sous réserve de l'article 45.
- **Clients professionnels et non professionnels : 7 jours après exécution.** Le solde est payable **dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture**, laquelle est établie à l'issue de la prestation, à la restitution du matériel, à l'achèvement de l'installation ou à la remise du rapport.
- **Mairies, collectivités et autres personnes publiques : 30 jours.** Le paiement intervient dans le délai global de paiement de **30 jours** à compter de la réception de la facture, déposée sur le portail Chorus Pro lorsque la réglementation l'impose, ou dans le délai plus court prévu par les pièces du marché.

La date d'échéance figure sur chaque facture. Le paiement n'est réputé effectué qu'à l'encaissement effectif et intégral des fonds par EVSL.

7.3 – Personnes publiques

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les personnes publiques ne versent pas d'acompte avant service fait, sauf avance prévue par les pièces du marché ou le bon de commande. Pour ces Clients, la commande devient ferme à la

réception du bon de commande ou de l'ordre de service signé. Les prestations d'une durée supérieure à un mois peuvent faire l'objet de factures intermédiaires au fur et à mesure de leur exécution.

7.4 – Facturation

Les factures sont émises dès l'exécution de la prestation ou la finalisation du projet. Pour les projets réalisés en plusieurs phases ou sur une longue durée, EVSL peut émettre des factures intermédiaires à l'achèvement de chaque phase ou au prorata des travaux réalisés ; chacune est payable à sa propre échéance.

Le fait qu'une partie d'un projet reste à réaliser, notamment pour une raison imputable au Client ou à un tiers, ne reporte pas l'exigibilité des factures relatives aux phases ou prestations déjà exécutées.

7.5 – Indépendance des prestations et interdiction de toute compensation

Chaque devis constitue un contrat distinct et chaque facture est exigible à sa propre échéance. Le Client ne peut subordonner le paiement d'une prestation exécutée à l'achèvement, à la livraison ou au règlement d'un différend portant sur une autre prestation, un autre devis ou une autre phase d'un même projet.

Le Client s'interdit toute compensation, retenue, déduction ou suspension de paiement sans accord écrit préalable d'EVSL. Une réclamation portant sur une prestation, même fondée, ne suspend pas l'exigibilité des factures relatives aux autres prestations.

7.6 – Contestation d'une facture

Toute contestation d'une facture doit être adressée à EVSL par écrit, de manière motivée et accompagnée de justificatifs, **dans un délai de 8 jours à compter de sa réception**. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée, sans préjudice des droits que la loi reconnaît impérativement aux consommateurs.

Une contestation partielle n'autorise le Client à retenir que la seule part contestée et chiffrée : le reste de la facture demeure payable à l'échéance. Une contestation non motivée ne suspend pas l'exigibilité de la facture.

7.7 – Commandes urgentes ou tardives

Lorsqu'une commande est passée dans un délai court avant la date prévue de réalisation, EVSL peut exiger un acompte supérieur au taux standard ou le règlement intégral de la commande, notamment lorsque des dépenses ou moyens doivent être engagés immédiatement.

7.8 – Caractère de l'acompte

Les sommes versées à la commande constituent des acomptes et non des arrhes, sauf mention expresse contraire. Le paiement d'un acompte matérialise l'engagement ferme du Client et vient en déduction du montant total de la commande.

Le versement de l'acompte ne donne pas au Client la faculté de renoncer librement à la commande moyennant la seule perte de cette somme. Toute annulation ou demande de report reste soumise aux clauses correspondantes des présentes CGV.

7.9 – Moyens de paiement

Les règlements sont effectués par virement bancaire, carte bancaire, prélèvement SEPA ou espèces dans les limites légales. EVSL peut refuser le paiement par chèque. **Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.**

7.10 – Absence de paiement de l'acompte

À défaut de réception de l'acompte dans le délai prévu, EVSL n'est pas tenu de réserver définitivement la date, d'immobiliser le matériel, de commander les équipements, de réserver du personnel, d'engager un sous-traitant ou de débuter la prestation.

Le paiement tardif de l'acompte ne garantit pas le maintien des disponibilités initialement annoncées.

ARTICLE 8 – RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

8.1 – Mesures applicables à tout retard

À défaut de paiement intégral à l'échéance, EVSL peut, sans autre préavis que ceux imposés par la loi et sans que le Client puisse prétendre à une indemnité :

- suspendre l'exécution de toutes les prestations en cours, y compris au titre d'autres devis, de la maintenance, de l'assistance ou de l'astreinte ;
- refuser toute nouvelle commande ou la subordonner au paiement intégral d'avance ;
- retenir le matériel confié par le Client pour réparation ou entretien, ainsi que les livrables, rapports définitifs, fichiers, configurations et codes d'accès, jusqu'au paiement intégral ;
- exiger le paiement immédiat de l'ensemble des sommes dues par le Client, même non encore échues ;
- faire application de la réserve de propriété prévue à l'article 26 ;
- engager toute procédure de recouvrement amiable ou judiciaire.

La période de suspension n'est pas imputable à EVSL : les dates et délais d'exécution sont reportés d'autant et les frais de remobilisation des moyens peuvent être facturés.

8.2 – Clients professionnels et non professionnels

Pour les Clients professionnels, les pénalités de retard sont exigibles de plein droit dès le lendemain de la date d'échéance figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Tout Client professionnel en retard de paiement est en outre redevable de plein droit d'une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €** par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs, notamment en cas de recours à un commissaire de justice, un avocat ou une société de recouvrement, EVSL peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Pour les Clients non professionnels, les mêmes pénalités de retard s'appliquent, à l'exception de l'indemnité forfaitaire de 40 € que la loi réserve aux relations entre professionnels.

8.3 – Particuliers (consommateurs)

Pour les consommateurs, les sommes restant dues portent intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur à compter de la mise en demeure. EVSL peut en outre refuser ou suspendre l'exécution de toute prestation non payée, conformément à l'article 7.2.

8.4 – Personnes publiques

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit, sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux prévu par le Code de la commande publique ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

8.5 – Recouvrement

À défaut de paiement après relance, EVSL adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en établir la réception. Si elle reste sans effet dans un délai de 8 jours, EVSL peut, sans nouvel avis, saisir la juridiction compétente, notamment par voie d'injonction de payer, recourir à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, et résilier de plein droit les contrats en cours (maintenance, astreinte, location de longue durée). Les sommes dues au titre des prestations déjà exécutées restent acquises à EVSL.

ARTICLE 9 – RÉSERVATION DE LA DATE ET MOBILISATION DES MOYENS

La validation d'une prestation entraîne pour EVSL la réservation d'une date ou période, de matériels, de véhicules, de personnel, de sous-traitants éventuels et d'une capacité de production. Cette réservation peut conduire EVSL à refuser d'autres demandes pour la même période.

Le Client reconnaît qu'une annulation tardive peut donc causer à EVSL un préjudice indépendant des seules dépenses déjà engagées.

III. ANNULATION, REPORT, INTEMPÉRIES ET FORCE MAJEURE

ARTICLE 10 – ANNULATION PAR LE CLIENT

Sauf conditions particulières expressément prévues au devis et sous réserve des dispositions impératives applicables au Client, toute annulation d'une commande ferme à l'initiative du Client entraîne l'application du barème suivant :

Délai d'annulation	Indemnité
Plus de 60 jours	30 % du montant total TTC
De 31 à 60 jours	50 % du montant total TTC
De 15 à 30 jours	75 % du montant total TTC
Moins de 15 jours	100 % du montant total TTC
Jour même / absence / impossibilité imputable au Client	100 % du montant total TTC

Ces indemnités tiennent notamment compte du blocage de la date, de la mobilisation des équipes, de l'immobilisation du matériel, de la préparation technique, du travail administratif, des engagements pris auprès de fournisseurs et sous-traitants et de la perte de possibilité de commercialiser la date auprès d'un autre client.

Les sommes déjà réglées sont imputées sur l'indemnité due. Les achats spécifiques, réservations, transports, hébergements, sous-traitances ou dépenses irréversiblement engagés à la demande du Client et ne pouvant être annulés peuvent rester à sa charge lorsqu'ils ne sont pas déjà couverts par l'indemnité forfaitaire applicable et dans les limites permises par la loi.

Une diminution du nombre de participants, de la durée, du nombre d'artistes ou des besoins techniques ne constitue pas automatiquement une annulation partielle donnant droit à une réduction du prix. Toute réduction reste soumise à l'accord d'EVSL.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions impératives relatives notamment au droit de rétractation lorsqu'il est applicable et au pouvoir du juge de modérer une clause pénale manifestement excessive.

ARTICLE 11 – REPORT DE LA PRESTATION

Un report n'est pas assimilé automatiquement à une annulation gratuite. Toute demande de changement de date doit être formulée par écrit et reste soumise à la disponibilité d'EVSL, du personnel, du matériel et des sous-traitants.

EVSL peut accepter à titre commercial un premier report. Sauf accord différent, la nouvelle prestation doit intervenir dans les 6 mois suivant la date initiale. Les frais déjà engagés et devenus irrécupérables restent dus.

Si EVSL n'est pas disponible à la nouvelle date sollicitée, la demande est considérée comme une annulation à l'initiative du Client et les dispositions de l'article 10 s'appliquent. Un second report peut également être assimilé à une annulation sauf accord écrit contraire.

ARTICLE 12 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les conditions météorologiques défavorables ne constituent pas, à elles seules, un cas de force majeure.

Pour toute manifestation extérieure, le Client doit prévoir des conditions permettant l'installation et l'exploitation en sécurité : couverture adaptée, protection contre la pluie et le vent, sol praticable, ancrages adaptés, évacuation des eaux, alimentation électrique conforme et, lorsque cela est nécessaire, solution de repli.

EVSL reste seul juge, pour ses équipements et son personnel, de la possibilité d'installer, maintenir en exploitation ou démonter une installation lorsqu'il existe un risque pour les personnes ou le matériel.

EVSL peut suspendre ou arrêter une installation en présence notamment de vent excessif, orage, pluie présentant un risque électrique, inondation, instabilité d'une structure ou de toute autre situation présentant un risque sérieux. Une décision prise pour des raisons de sécurité ne constitue pas une inexécution fautive.

Lorsque l'événement est annulé pour des conditions météorologiques ne remplissant pas les critères légaux de la force majeure, les sommes prévues au contrat restent dues conformément aux clauses d'annulation.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

La force majeure est appréciée conformément à l'article 1218 du Code civil. La partie qui l'invoque doit en informer l'autre dans les meilleurs délais et justifier, dans la mesure du possible, de la réalité de l'empêchement.

Lorsque l'empêchement est temporaire, l'exécution peut être suspendue ou reportée lorsque cela est raisonnablement possible. Lorsque l'empêchement est définitif, les conséquences sont déterminées conformément aux dispositions légales applicables.

Ne constituent notamment pas automatiquement des cas de force majeure : une météo simplement défavorable, une baisse de fréquentation, une insuffisance de billetterie, une modification du programme, l'absence d'un artiste, une difficulté budgétaire, une décision personnelle d'annuler ou l'absence d'une autorisation dont le Client devait assurer l'obtention.

IV. PRESTATIONS TECHNIQUES ET ÉVÉNEMENTIELLES

ARTICLE 14 – PRESTATIONS TECHNIQUES ÉVÉNEMENTIELLES

EVSL s'engage à mettre en œuvre les moyens prévus au devis. Sauf engagement exprès de résultat, les choix techniques relèvent d'une obligation de moyens et sont effectués en fonction des besoins communiqués, des caractéristiques du site, du budget accepté, des contraintes réglementaires et des règles de sécurité.

EVSL peut substituer à un équipement prévu un matériel présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures lorsque cette substitution est nécessaire et n'altère pas substantiellement la prestation attendue.

Le Client doit permettre l'accès aux lieux aux horaires convenus. Tout retard d'accès peut entraîner une réduction du temps de montage, une adaptation de la prestation, une facturation d'heures supplémentaires ou l'impossibilité de réaliser tout ou partie de la prestation lorsque le délai restant est insuffisant.

ARTICLE 15 – HORAIRES, DÉPASSEMENTS ET TEMPS D'ATTENTE

Les horaires prévus au devis sont établis sur la base des informations connues au moment de la commande.

Tout dépassement imputable au Client, aux artistes, au public, au lieu, à un retard du programme, à une prolongation de l'événement ou à une attente imposée aux équipes peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

À défaut de forfait spécifique, le temps supplémentaire est facturé conformément aux tarifs EVSL applicables. Toute demi-heure commencée peut être facturée. Les frais supplémentaires de personnel, restauration, transport ou hébergement résultant de ces dépassements peuvent également être refacturés.

ARTICLE 16 – FICHES TECHNIQUES, RIDERS, ARTISTES ET INTERVENANTS

Lorsque la prestation concerne un concert, spectacle, représentation, conférence ou événement comprenant un ou plusieurs artistes ou intervenants techniques, le Client doit transmettre à EVSL l'ensemble des informations nécessaires à la préparation technique.

Sauf disposition particulière figurant au devis, les informations techniques doivent être communiquées au minimum 15 jours calendaires avant la prestation. Pour les événements importants ou techniquement complexes, EVSL peut demander un délai supérieur.

- fiche technique ou rider à jour de chaque artiste ;
- plan de scène, input list, patch et besoins en microphones ;
- besoins en retours, in-ear, consoles, périphériques ou systèmes HF ;
- besoins particuliers en éclairage, vidéo, structures et électricité ;
- horaires d'arrivée, balances, répétitions et représentation ;
- toute demande technique spécifique.

16.1 – Responsabilité relative aux informations artistes

Le Client demeure responsable de la transmission à EVSL des informations techniques exactes et actualisées, y compris lorsque les documents proviennent directement de l'artiste, de son producteur, tourneur, régisseur, agence ou autre intermédiaire.

La transmission d'une fiche technique ancienne, incorrecte, incomplète ou ne correspondant pas à l'artiste effectivement accueilli ne saurait engager la responsabilité d'EVSL.

- Console de mixage demandée différente de celle annoncée ;
- nombre de microphones, retours ou liaisons HF supérieur ;
- nombre de musiciens ou configuration scénique modifiés ;
- backline annoncé comme fourni finalement indisponible ;
- puissance électrique ou besoins lumière/vidéo supérieurs ;
- équipements spécifiques exigés sur place mais absents du rider transmis.

16.2 – Frais supplémentaires liés à une fiche technique incorrecte ou tardive

Lorsque les besoins réels de l'artiste diffèrent des informations préalablement transmises et que des moyens supplémentaires sont nécessaires pour permettre la réalisation du concert ou de la prestation, ces moyens peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire au Client.

Lorsque le besoin supplémentaire résulte d'une erreur, omission ou modification imputable au Client, à l'artiste ou à un intervenant placé sous la responsabilité organisationnelle du Client, EVSL n'a pas à supporter financièrement le coût de l'adaptation nécessaire.

- location urgente de matériel complémentaire ;
- console, microphones, systèmes HF, retours, in-ear, câblage, boîtiers de scène ou périphériques supplémentaires ;
- enceintes, amplificateurs, éclairages, structures ou distribution électrique supplémentaires ;
- technicien ou régisseur supplémentaire ;
- transport, livraison urgente, sous-location ou frais fournisseur ;
- heures supplémentaires de préparation, montage, réglage ou exploitation.

16.3 – Demandes tardives

Une fiche technique ou une modification reçue tardivement ne peut imposer à EVSL la fourniture gratuite de moyens supplémentaires, le remplacement gratuit du matériel initialement prévu, la mobilisation gratuite de personnel supplémentaire ni la garantie que toutes les nouvelles demandes pourront être satisfaites.

EVSL fera ses meilleurs efforts pour répondre aux modifications tardives dans la limite des disponibilités, délais, possibilités techniques, fournisseurs et personnel.

16.4 – Impossibilité de satisfaire une demande non annoncée

Lorsque les besoins découverts le jour de l'événement sont substantiellement différents de ceux transmis et qu'il est matériellement impossible d'obtenir les équipements nécessaires dans les délais disponibles, EVSL ne pourra être tenu responsable des conséquences directement liées à cette insuffisance d'information.

EVSL pourra adapter la prestation avec les moyens disponibles afin d'assurer, dans la mesure du possible, le déroulement de l'événement.

16.5 – Validation des besoins techniques

Lorsque EVSL demande expressément au Client de confirmer une fiche technique, une configuration, une liste de matériel ou un besoin particulier, la validation donnée par le Client vaut confirmation des informations concernées. Toute modification postérieure peut donner lieu à révision du devis, facturation complémentaire ou adaptation avec les moyens disponibles.

ARTICLE 17 – SÉCURITÉ – SON – ÉLECTRICITÉ – STRUCTURES

EVSL peut refuser toute demande susceptible de présenter un danger ou de contrevenir aux règles applicables. Les consignes de sécurité émises par EVSL doivent être respectées.

EVSL peut réduire, suspendre ou interrompre une diffusion sonore, un éclairage, une alimentation électrique, l'utilisation d'une structure ou l'exploitation d'un équipement lorsque cela est nécessaire à la sécurité des personnes et des biens ou au respect de prescriptions réglementaires.

Le Client ne peut exiger un niveau sonore, une puissance électrique ou une utilisation d'équipement incompatible avec les règles de sécurité, les prescriptions administratives ou les contraintes du lieu.

ARTICLE 18 – ÉVÉNEMENTS CLÉ-EN-MAIN

Lorsqu'EVSL assure tout ou partie de la coordination d'un événement, l'étendue exacte de sa mission est limitée aux prestations expressément indiquées au devis. La qualification « clé-en-main » n'emporte pas transfert automatique à EVSL de l'ensemble des obligations juridiquement attachées à l'organisateur.

Sauf mention expresse contraire, restent notamment à la charge du Client : autorisations administratives, déclarations, droits SACEM/SPRE, assurance organisateur, billetterie, sécurité et service d'ordre, autorisation d'occupation des lieux, licences, autorisations de débit de boissons et conformité générale de l'établissement.

ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANCE

EVSL est autorisé à recourir à des salariés, intermittents, techniciens indépendants, fournisseurs, loueurs ou sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie de ses prestations. Le recours à un sous-traitant ne constitue pas une modification du contrat dès lors que la nature et le niveau de prestation commandés sont respectés.

V. LOCATION DE MATÉRIEL

ARTICLE 20 – LOCATION DE MATÉRIEL

Le matériel loué demeure la propriété exclusive d'EVSL. Le Client en devient gardien pendant toute la période comprise entre sa remise et sa restitution effective.

Le Client s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination, aux notices et consignes fournies, dans des conditions normales de sécurité et uniquement par des personnes compétentes.

- interdiction de sous-louer, prêter ou céder le matériel sans accord écrit ;
- interdiction de modifier, démonter ou réparer le matériel sans autorisation ;
- interdiction de retirer ou neutraliser les dispositifs de sécurité ;
- interdiction d'utiliser le matériel dans des conditions manifestement dangereuses ou non conformes.

ARTICLE 21 – RETRAIT, LIVRAISON ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Le matériel doit être retiré, livré et restitué aux dates et horaires convenus. Tout retard de restitution peut entraîner la facturation de journées supplémentaires ainsi que, lorsque cela est justifié, du préjudice directement causé par l'indisponibilité du matériel pour une autre réservation.

Le matériel doit être rendu complet, propre, correctement conditionné et avec l'ensemble de ses accessoires.

Un contrôle peut être effectué après restitution. La restitution physique du matériel ne prive pas EVSL du droit de signaler ultérieurement un défaut qui ne pouvait raisonnablement être constaté immédiatement lors du retour.

ARTICLE 22 – CASSE, PERTE, VOL ET DÉTÉRIORATION

Le Client est responsable du matériel pendant toute la durée où celui-ci est placé sous sa garde. Toute casse, perte, disparition, vol, détérioration anormale ou utilisation incorrecte peut donner lieu à facturation.

Selon la situation, EVSL peut facturer les réparations, pièces, main-d'œuvre, frais de diagnostic, transport, remplacement du matériel lorsqu'il est irréparable ou disparu et frais raisonnables liés à son immobilisation.

En cas de vol, le Client doit immédiatement informer EVSL et déposer plainte auprès des autorités compétentes. Une copie du dépôt de plainte doit être transmise à EVSL.

Il appartient au Client de vérifier que son assurance couvre le matériel professionnel loué lorsque la valeur ou la nature de la location le justifie.

ARTICLE 23 – DÉPÔT DE GARANTIE

EVSL peut exiger un dépôt de garantie avant la remise du matériel. Son montant peut être déterminé en fonction de la valeur du matériel, de la durée de la location, du profil du Client et des circonstances d'utilisation.

Le dépôt de garantie ne constitue pas une limite de responsabilité. Lorsque le montant des dommages excède le dépôt, le Client reste redevable du solde.

VI. INTÉGRATION AUDIOVISUELLE, INSTALLATIONS FIXES ET VENTE DE MATÉRIEL

ARTICLE 24 – INTÉGRATION AUDIOVISUELLE ET INSTALLATIONS FIXES

Les travaux d'intégration sont exécutés conformément au périmètre défini au devis. Le Client doit informer EVSL de toutes les contraintes concernant les réseaux électriques, réseaux informatiques, structure du bâtiment, passages de câbles, installations existantes, réseaux cachés et règles de sécurité du site.

Les travaux de génie civil, maçonnerie, peinture, menuiserie, désamiantage, renforcement structurel ou mise aux normes générale du bâtiment sont exclus sauf mention expresse.

Toute difficulté imprévisible révélée pendant les travaux et nécessitant une prestation supplémentaire peut faire l'objet d'un devis ou d'une facturation complémentaire après information du Client lorsqu'elle est possible.

ARTICLE 25 – FOURNITURE ET COMMANDE DE MATÉRIEL

Les équipements commandés spécifiquement pour un Client peuvent donner lieu à un acompte spécifique conformément à l'article 7.

Lorsqu'un matériel a été spécialement commandé auprès d'un fabricant ou fournisseur à la suite de la validation du Client et que cette commande ne peut plus être annulée ou retournée, son coût reste dû en cas d'annulation du projet par le Client, dans les limites permises par la loi.

Les délais fabricants ou distributeurs sont donnés à titre indicatif sauf engagement exprès contraire. EVSL informe le Client dans les meilleurs délais d'un retard significatif dont il a connaissance.

ARTICLE 26 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Pour les ventes de matériels et les installations fixes, **EVSL conserve la propriété des biens vendus et des équipements installés jusqu'au paiement intégral du prix** en principal, intérêts et accessoires. À défaut de paiement à l'échéance, EVSL peut revendiquer les biens, les frais de dépose et de reprise restant à la charge du Client. Les risques de perte ou de détérioration sont

transférés au Client professionnel dès la livraison ou la mise en place ; pour les consommateurs, ils sont transférés conformément au Code de la consommation.

ARTICLE 27 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS

À l'achèvement d'une installation, une réception ou mise en service peut être organisée. Les réserves portant sur des défauts apparents doivent être précisées lors de la réception ou rapidement après leur constatation.

Pour les clients professionnels, lorsque l'installation est mise en service et utilisée normalement sans réserve formulée dans un délai de 7 jours, elle pourra être considérée comme acceptée pour les défauts apparents, sauf stipulation contraire.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux garanties légales, aux droits impératifs des consommateurs ni aux défauts non apparents lors de la réception.

Une réserve mineure n'empêchant pas l'utilisation normale de l'installation ne suspend pas l'exigibilité des sommes dues. Seule la part du prix correspondant à la réserve peut, le cas échéant, être retenue jusqu'à sa levée, dans la limite de sa valeur.

ARTICLE 28 – GARANTIES SUR LES MATÉRIELS

Les matériels vendus bénéficient des garanties légales applicables ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale du fabricant.

Les garanties ne couvrent pas les défauts résultant d'une mauvaise utilisation, d'un choc, d'une surtension, d'humidité, d'une alimentation électrique inadaptée, d'une modification non autorisée, d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, lorsque ces causes sont imputables à l'utilisateur.

Les droits légaux des consommateurs demeurent intégralement applicables.

VII. MAINTENANCE, DÉPANNAGE ET ASTREINTE

ARTICLE 29 – MAINTENANCE, DÉPANNAGE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Les contrats ou interventions de maintenance peuvent comprendre, selon le devis, diagnostic, maintenance préventive, dépannage, télémaintenance, assistance téléphonique, déplacement, pièces détachées et astreinte.

Les pièces, consommables et déplacements sont facturés séparément sauf inclusion expresse dans un forfait. Une intervention ne peut garantir qu'un matériel sera réparable.

Lorsque le coût d'une réparation apparaît disproportionné, EVSL peut recommander le remplacement de l'équipement.

Les interventions sur un matériel non fourni ou non installé par EVSL, hors garantie, ou exclu de la garantie (mauvaise utilisation, choc, liquide, surtension, intervention d'un tiers) sont facturées sur devis. Un forfait de diagnostic peut être facturé, y compris en cas de refus du devis de réparation.

Le matériel confié à EVSL est restitué après paiement intégral des sommes dues ; EVSL exerce un droit de rétention jusqu'à complet règlement. Le matériel non retiré dans les 30 jours suivant l'avis de mise à disposition peut donner lieu à des frais de gardiennage.

ARTICLE 30 – ASTREINTE

Lorsqu'un service d'astreinte est souscrit, ses horaires, délais d'intervention et conditions sont définis au devis ou au contrat correspondant.

Un appel ou une sollicitation peut entraîner la facturation d'un minimum d'intervention ou d'un droit d'appel lorsqu'une telle disposition est prévue au contrat. L'astreinte ne constitue pas, sauf engagement exprès, une garantie d'intervention immédiate.

VIII. BUREAU D'ÉTUDES ACOUSTIQUES

ARTICLE 31 – BUREAU D'ÉTUDES ACOUSTIQUES

Les études acoustiques sont réalisées sur la base de la réglementation applicable, des informations communiquées, des constatations sur place, des conditions rencontrées lors des mesures et des méthodes, normes ou référentiels pertinents pour la mission confiée.

La mission exacte d'EVSL est celle définie au devis.

- campagne de mesures et diagnostic acoustique ;
- étude d'impact des nuisances sonores ;
- recherche de transmission acoustique ;
- analyse, modélisation et préconisations ;
- étude de traitements acoustiques ou phoniques ;
- mesures de contrôle et réglage de dispositifs de limitation sonore ;
- rédaction de rapports techniques.

ARTICLE 32 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES MESURES ACOUSTIQUES

Le Client doit permettre la réalisation des mesures dans les conditions prévues et assurer l'accès aux locaux et points de mesure convenus.

Il lui appartient d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des occupants ou tiers, de permettre la mise en fonctionnement des équipements concernés, de communiquer les horaires réels d'exploitation et de signaler toute modification du système de sonorisation, du bâtiment ou de l'activité.

Lorsqu'une mesure doit être effectuée dans un logement ou un local appartenant à un tiers, le Client est responsable de l'obtention de son accord.

Toute impossibilité de réaliser les mesures imputable au Client ou à un tiers dont il devait organiser l'accès peut entraîner la facturation du déplacement et du temps mobilisé. Une nouvelle intervention peut être facturée.

ARTICLE 33 – VALIDITÉ DES ÉTUDES ET RAPPORTS ACOUSTIQUES

Les conclusions d'une étude acoustique correspondent aux conditions, équipements et caractéristiques constatés ou déclarés au moment de la mission.

Toute modification ultérieure peut affecter les conclusions, notamment un changement du système de sonorisation, du réglage, de l'implantation des enceintes, du bâtiment, des ouvrants, de l'activité, des horaires ou des conditions d'exploitation.

Un rapport ne peut donc être considéré comme applicable sans limite de durée à une installation ayant été substantiellement modifiée.

Le solde est facturé à l'achèvement de la mission, lors de la remise du rapport en version provisoire. **La version définitive et signée du rapport est remise après paiement intégral du prix.**

ARTICLE 34 – ÉTUDES D'IMPACT DES NUISANCES SONORES

Dans le cadre d'une étude d'impact des nuisances sonores, le Client s'engage à communiquer de manière sincère et complète la nature réelle de son activité, ses horaires, ses équipements, ses niveaux habituels d'exploitation, la configuration de son système de diffusion, toute plainte ou difficulté connue et toute demande ou mise en demeure d'une administration.

EVSL ne peut être tenu responsable d'une conclusion devenue inadaptée du fait d'informations incorrectes, d'un changement d'exploitation ou d'une modification de l'installation postérieure à l'étude.

Sauf engagement exprès contraire, le rapport constitue une étude technique et ne garantit pas la décision d'une administration, d'une autorité, d'un tribunal ou d'un organisme tiers.

34.1 – Périmètre de l'étude

L'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) est réalisée conformément aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement, R. 1336-1 et suivants du Code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 17 avril 2023, ainsi qu'aux attendus de l'autorité compétente dont le Client a remis copie à EVSL avant la commande. Le prix couvre uniquement les mesures, points de mesure, configurations, sessions et livrables décrits au devis.

EVSL met tout en œuvre pour remettre une étude conforme à ces exigences. Les reprises de forme du rapport (précisions rédactionnelles, explications complémentaires sur des données déjà recueillies) sont effectuées sans frais pendant 3 mois à compter de sa remise.

34.2 – Observations de l'ARS ou de toute autre autorité

Toute observation, demande de complément ou exigence formulée par l'Agence régionale de santé, la commune, la préfecture ou toute autre autorité, et donnant lieu à des mesures complémentaires, fait l'objet d'une facturation complémentaire sur devis. Il en va notamment ainsi :

- de nouvelles campagnes de mesures, de mesures chez d'autres riverains ou en d'autres points, de nouvelles configurations du système de diffusion ou d'horaires d'exploitation différents ;
- des analyses, modélisations, méthodes, matériels de mesure ou présentations allant au-delà des exigences réglementaires de base de l'EINS ou des attendus transmis à la commande ;
- des mesures rendues nécessaires par une modification de l'établissement, de l'installation, du limiteur ou de l'exploitation intervenue depuis l'étude ;
- des échanges, réunions ou réponses écrites avec l'autorité au-delà d'une réponse écrite incluse dans le prix.

Seules sont réalisées sans frais les corrections rendues nécessaires par une erreur matérielle ou une omission imputable à EVSL au regard des exigences réglementaires de base applicables à la date de l'étude.

Le Client transmet à EVSL, sans délai, toute observation ou demande de l'autorité. Le rapport complété n'est remis qu'après paiement de la facture complémentaire correspondante. EVSL ne peut être tenu pour responsable du non-respect d'un délai fixé par l'autorité lorsque la demande ne lui a pas été transmise en temps utile ou que le devis complémentaire n'a pas été accepté.

ARTICLE 35 – PRÉCONISATIONS ACOUSTIQUES ET TRAVAUX

Les préconisations d'EVSL sont établies dans le cadre de la mission définie au devis.

Lorsqu'une entreprise tierce réalise les travaux, celle-ci reste responsable de leur dimensionnement d'exécution, de leur mise en œuvre, de la conformité des matériaux et du respect des règles de l'art.

Une performance acoustique après travaux ne peut être garantie que lorsqu'un engagement de résultat est expressément prévu et que les conditions permettant cette garantie sont précisément définies au contrat.

IX. RESPONSABILITÉ, SÉCURITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 36 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les études, plans, documents, schémas, dossiers techniques, méthodes, modèles, logiciels, configurations, programmations et rapports réalisés par EVSL demeurent protégés par les règles relatives à la propriété intellectuelle.

Le paiement d'une prestation donne au Client le droit d'utiliser les livrables pour le projet et le site auxquels ils sont destinés.

Sauf accord écrit, le Client ne peut revendre un rapport, modifier son contenu en laissant croire que la version modifiée émane d'EVSL, l'utiliser pour un autre établissement ou reproduire les méthodes internes à des fins commerciales.

Les documents peuvent être communiqués aux administrations, organismes de contrôle, maîtres d'œuvre, assureurs ou conseils du Client lorsque cela est nécessaire à l'utilisation normale de l'étude.

ARTICLE 37 – OBLIGATIONS DU CLIENT SUR LE SITE

Le Client doit mettre à disposition un site accessible, sécurisé, compatible avec la prestation commandée et disposant des autorisations nécessaires.

Sauf mission expressément confiée à EVSL, le Client reste responsable de l'organisation générale de l'événement et notamment de la sécurité du public, des accès secours, de la capacité de l'établissement, de la surveillance, du gardiennage, du barriérage, de la conformité du site et des assurances nécessaires.

ARTICLE 38 – REFUS OU SUSPENSION D'UNE PRESTATION

EVSL peut refuser de commencer ou suspendre une prestation lorsqu'il existe notamment un danger pour les personnes ou le matériel, une installation électrique manifestement dangereuse, un problème structurel, un défaut grave d'accès, un défaut de paiement, une demande manifestement illégale, un comportement violent ou un non-respect grave des consignes de sécurité.

Lorsque la situation est imputable au Client, les sommes prévues au contrat restent exigibles dans la mesure permise par la loi.

ARTICLE 39 – SÉCURITÉ DES ÉQUIPES – VIOLENCES – COMPORTEMENTS DANGEREUX

EVSL peut interrompre immédiatement une prestation ou retirer ses équipes lorsque leur sécurité n'est plus assurée.

Aucune violence, menace, intimidation, harcèlement ou comportement présentant un danger envers un membre de l'équipe EVSL ou un sous-traitant n'est accepté.

Une interruption fondée sur un danger réel causé par le Client, ses invités, son public ou ses intervenants ne peut être assimilée à une annulation à l'initiative d'EVSL.

ARTICLE 40 – INCIDENT OU PANNE TECHNIQUE

EVSL met en œuvre les diligences raisonnables pour assurer la continuité des prestations. En cas de défaillance matérielle, EVSL peut procéder au remplacement, à une réparation, à une adaptation technique ou à l'utilisation d'un matériel équivalent.

Une panne momentanée n'ouvre pas automatiquement droit au remboursement intégral lorsqu'une prestation a pu être poursuivie ou lorsque seule une partie limitée du service a été affectée.

En cas de manquement effectivement imputable à EVSL, les conséquences sont appréciées proportionnellement à la partie de la prestation réellement affectée et conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 41 – RESPONSABILITÉ

EVSL répond des dommages directs dont il est légalement responsable.

EVSL ne peut être tenu responsable des conséquences d'un fait qui ne lui est pas imputable, notamment défaillance du site, alimentation électrique extérieure, réseau internet ou téléphonique insuffisant, intervention d'un tiers, défaillance d'un équipement appartenant au Client, décision administrative, comportement du public, retard d'un artiste, perte ou vol d'un bien appartenant au Client ou défaut d'autorisation.

Pour les clients professionnels, dans la mesure permise par la loi, la responsabilité contractuelle d'EVSL au titre d'un dommage matériel ou financier direct peut être limitée au montant hors taxes de la prestation directement à l'origine du dommage.

Dans les rapports entre professionnels et dans la mesure permise par la loi, sont exclus les préjudices indirects tels que perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, perte de clientèle, perte d'opportunité commerciale ou conséquences économiques en cascade.

Ces limitations ne s'appliquent pas lorsqu'une disposition impérative l'interdit, notamment en cas de dommage corporel ou dans les situations où la responsabilité ne peut légalement être limitée. Les droits impératifs des consommateurs demeurent applicables.

ARTICLE 42 – ASSURANCE

EVSL déclare disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant ses activités dans les conditions et limites du contrat souscrit.

Le Client doit souscrire les assurances nécessaires à son activité, à son événement, aux lieux utilisés et, lorsque nécessaire, au matériel loué.

X. RÉCLAMATIONS, CONSOMMATEURS ET DONNÉES

ARTICLE 43 – RÉCLAMATIONS

Toute difficulté doit être signalée à EVSL dès sa constatation afin de permettre, lorsque cela est possible, une intervention corrective.

Après la prestation, toute réclamation doit être formulée par écrit dans les meilleurs délais et comporter les éléments permettant son analyse. Pour les prestations événementielles, le Client est invité à signaler toute réclamation dans les 48 heures suivant la prestation.

Ce délai indicatif ne prive pas un consommateur d'un droit ou recours dont la loi interdit de réduire la durée.

Une appréciation subjective portant sur un élément conforme aux choix préalablement validés ne constitue pas nécessairement un défaut de prestation.

Une réclamation, quelle qu'en soit la nature, ne suspend pas l'exigibilité des sommes dues, dans les conditions prévues aux articles 7.5 et 7.6.

ARTICLE 44 – AVOIRS, REPRISES ET REMBOURSEMENTS

Aucun remboursement n'est automatiquement dû en raison d'une insatisfaction subjective lorsque la prestation prévue au contrat a été correctement exécutée.

En cas de difficulté imputable à EVSL, différentes solutions peuvent être envisagées selon les circonstances : intervention corrective, reprise, réduction proportionnelle du prix, avoir, remboursement partiel ou remboursement lorsque les dispositions applicables l'exigent.

Les dispositions du présent article ne limitent pas les droits légaux impératifs du Client.

ARTICLE 45 – DROIT DE RÉTRACTATION DES CONSOMMATEURS

Lorsqu'un contrat est conclu à distance ou hors établissement avec un consommateur et qu'aucune exception légale n'est applicable, celui-ci bénéficie du droit de rétractation prévu par le Code de la consommation, en principe pendant 14 jours.

Lorsque le consommateur demande expressément que l'exécution d'une prestation de services commence avant l'expiration de ce délai, les dispositions légales relatives au commencement anticipé s'appliquent.

Certains contrats, notamment certaines prestations d'activités de loisirs devant être fournies à une date ou pendant une période déterminée, peuvent être exclus du droit de rétractation lorsque les conditions légales sont réunies.

Les présentes CGV ne peuvent avoir pour effet de supprimer un droit de rétractation lorsqu'il est légalement applicable.

En cas de contrat conclu hors établissement avec un consommateur, ou avec un professionnel employant cinq salariés au plus lorsque l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale, aucun paiement ni acompte n'est exigé avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, sauf exceptions prévues par la loi. Le paiement intégral prévu à l'article 7.2 intervient alors à l'issue de ce délai et avant l'exécution.

Le consommateur qui a demandé l'exécution de la prestation avant la fin du délai de rétractation, puis exerce ce droit, reste redevable d'un montant proportionnel au service fourni jusqu'à la communication de sa décision.

ARTICLE 46 – DONNÉES PERSONNELLES

EVSL traite les données nécessaires notamment à l'établissement des devis, à la gestion des commandes, à la facturation, au suivi des clients, aux interventions, au recouvrement et à la gestion administrative.

Les données sont conservées pendant les durées nécessaires aux finalités concernées et aux obligations légales d'EVSL. Le Client dispose des droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les demandes peuvent être adressées à : contact@evsl.fr.

ARTICLE 47 – PHOTOGRAPHIES, VIDÉOS ET COMMUNICATION

EVSL peut réaliser des photographies ou vidéos de ses installations, matériels et réalisations à des fins de documentation ou de présentation professionnelle, sous réserve du respect des droits des personnes identifiables et des règles applicables au droit à l'image.

Le Client peut signaler par écrit, avant l'événement, l'existence de contraintes particulières de confidentialité. Lorsqu'il organise l'événement, il lui appartient d'obtenir les autorisations nécessaires concernant les personnes dont il demanderait expressément la captation ou l'utilisation de l'image.

ARTICLE 48 – CONFIDENTIALITÉ

Les informations expressément identifiées comme confidentielles et communiquées dans le cadre d'un projet doivent être utilisées uniquement pour les besoins de celui-ci.

Cette obligation ne concerne pas les informations déjà publiques, déjà connues de la partie destinataire ou devant être communiquées en application d'une obligation légale, administrative ou judiciaire.

XI. MÉDIATION, LITIGES ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 49 – MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, après réclamation écrite préalable auprès d'EVSL restée sans solution amiable, le consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève EVSL

ARTICLE 50 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les parties s'efforcent, avant toute procédure judiciaire, de rechercher une solution amiable à leur différend.

Toute contestation peut être adressée à EVSL – EI Bertrand Carton, 161 rue Saint-Antoine, 62370 Ruminghem – contact@evsl.fr.

ARTICLE 51 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

Pour les consommateurs, les règles légales impératives de compétence juridictionnelle demeurent applicables.

Pour les associations, collectivités et personnes morales non commerçantes, la juridiction compétente est déterminée conformément aux règles légales applicables et, pour les personnes publiques, selon la nature juridique du contrat.

ENTRE PARTIES AYANT TOUTES CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT, ET SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS DE VALIDITÉ PRÉVUES PAR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, TOUT LITIGE RELÈVE DE LA JURIDICTION TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE DANS LE RESSORT DU SIÈGE D'EVSL.

ARTICLE 52 – NULLITÉ PARTIELLE

Si une disposition des présentes CGV devait être déclarée nulle, abusive, inapplicable ou contraire à une disposition impérative, les autres clauses demeurent applicables. La disposition concernée sera, dans la mesure du possible, remplacée par une disposition valable poursuivant un objectif économique équivalent.

ARTICLE 53 – NON-RENONCIATION

Le fait pour EVSL de ne pas appliquer ponctuellement une disposition des présentes CGV ne peut être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 54 – HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf dispositions impératives ou stipulations expressément convenues autrement, l'ordre de priorité contractuel est le suivant :

1. conditions particulières expressément acceptées ;
2. devis ou contrat signé ;
3. annexes techniques expressément intégrées au contrat ;
4. présentes CGV ;
5. autres échanges entre les parties.

Une indication figurant uniquement dans un document émis unilatéralement par le Client ne modifie pas le contrat sans acceptation expresse d'EVSL.

ARTICLE 55 – ACCEPTATION DES CGV

La validation d'un devis comportant une référence aux présentes CGV vaut reconnaissance par le Client de leur mise à disposition et acceptation de celles-ci.

Lorsqu'un acompte ou paiement est effectué après communication du devis et des présentes CGV, ce paiement confirme également l'engagement contractuel du Client, sous réserve des dispositions impératives applicables.

Les CGV applicables sont celles communiquées au Client au moment de la conclusion de la commande.